



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1793
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399)**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1793	20 avril 2020	1 ^{er} août 2020
1793-01	15 mars 2021	16 mars 2021
1793-02	7 juin 2021	8 juin 2021
1793-03	7 novembre 2022	8 novembre 2022

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1793

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399)

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 ».

R. 1793, a. 1

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Défilé**: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

6. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

R. 1793, a. 2

ARTICLE 3 Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

R. 1793, a. 3

ARTICLE 4 Détournement de la circulation

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

R. 1793, a. 4

ARTICLE 5 Signalisation

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un évènement public particulier.

R. 1793, a. 5

ARTICLE 6 Dommage à la signalisation

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

R. 1793, a. 6

ARTICLE 7 Subtilisation d'un constat d'infraction

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

R. 1793, a. 7

ARTICLE 8 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

R. 1793, a. 8

ARTICLE 9 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

R. 1793, a. 9

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

ARTICLE 10 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

R. 1793, a. 10

ARTICLE 11 Interdiction de circuler

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

R. 1793, a. 11

DÉFILÉS ET COURSES

ARTICLE 12 Défilé

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

R. 1793, a. 12

ARTICLE 13 Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

R. 1793, a. 13

ARTICLE 14 Entrave à la circulation

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

R. 1793, a. 14

ARTICLE 15 Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

R. 1793, a. 15

ARTICLE 16 Véhicule immobile moteur en marche

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;

3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

R. 1793, a. 16

ARTICLE 17 Exception

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

R. 1793, a. 17

ARTICLE 18 Véhicules exemptés

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

R. 1793, a. 18

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 19 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);

2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1793, a. 19

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Tous les membres de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, toute personne de qui elles relèvent ainsi que tout agent de sécurité œuvrant pour une firme à laquelle la Ville a confié le mandat d'appliquer sa réglementation sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1793, a. 20

PARTIE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21 Interdiction de virage à droite au feu rouge

Le virage à droite à un feu rouge est interdit, pour les périodes qui y sont prévues, aux intersections indiquées à l'annexe A du présent règlement.

R. 193, a. 21

ARTICLE 22 Contravention et amende

Quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du *Code de la sécurité routière*, soit de 100 \$ à 200 \$.

R. 1793, a. 22

ARTICLE 23 Circulation à bicyclette dans certains tunnels

Il est interdit de circuler à bicyclette dans les tunnels piétonniers suivants :

1. tunnel reliant l'avenue Saint-Charles à la rue Valois (sous la voie ferrée du Canadien Pacifique);
2. tunnel reliant l'avenue Charbonneau à l'avenue Saint-Charles (sous la voie ferrée du Canadien National).

Il est permis à un cycliste de traverser ces tunnels uniquement en marchant le long de sa bicyclette et en la tenant par les guidons.

R. 1793, a. 23

ARTICLE 24 Circulation dans une zone de débarcadère scolaire

La circulation de véhicules est interdite dans la zone de débarcadère scolaire située à l'est de la rue Phil-Goyette, à l'exception des véhicules suivants :

1. autobus de transport scolaire;
2. véhicules d'entretien de la voie publique;
3. véhicules d'urgence.

R. 1793, a. 24

ARTICLE 25 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1565 « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 » adopté le 21 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1793, a. 25

INTERDICTIONS DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

DESCRIPTION	PÉRIODE
De l'avenue Saint-Charles, en direction sud, à la hauteur de la voie d'accès du centre d'achat Carrefour Vaudreuil	Tout temps
De l'avenue Saint-Charles, en direction sud-ouest, à l'intersection de la rue Dutrisac	Entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année
Sur l'avenue Saint-Charles en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction est	Tout temps
Sur l'avenue Saint-Charles en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction ouest	16 h à 18 h du lundi au vendredi
Sur l'avenue Saint-Charles en provenance de la rue Joseph-Carrier	Tout temps
De la rue de la Fabrique, en direction sud, à l'intersection du boulevard Harwood	7 h à 17 h
De la rue Ranger, vers le nord, à l'intersection du boulevard Harwood	Tout temps
Sur le lot 5 397 386 en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes	Tout temps
Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes en provenance du lot 5 397 386	Tout temps
Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes en provenance de la rue Ouimet en direction est	Tout temps
Sur la rue Ouimet en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction sud-ouest	Tout temps
Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes, en direction est, en provenance du boulevard de la Gare	Tout temps
Sur le boulevard de la Gare, en direction nord, en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes	Tout temps
Sur l'avenue Saint-Charles, en direction sud, en provenance de la rue Joseph-Carrier	Tout temps
Sur la rue Bill-Durnan en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction ouest	Entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année

Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction ouest en provenance de la rue Bill-Durnan	Entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année
Sur la rue Jeannotte en provenance de l'avenue Saint-Charles en direction sud	7 h à 9 h et 14 h à 16 h Lundi au vendredi
Sur le boulevard de la Gare en provenance de l'allée d'accès sise à l'extrémité ouest du lot 4 325 290	Tout temps

R. 1793-01, a. 1, R. 1793-02, a. 1, R. 1793-03, a. 1